

**Réglementation de la circulation
RD 6****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Arrêté n° SO2420331AT - 24CC045

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
- Vu** la demande présentée le 19/01/2024 par LORIENT Agglomération ;
- Vu** l'avis de M. le Maire de PONT-SCORFF ;
- Vu** l'avis de M. le Maire de QUÉVEN ;
- Vu** l'avis de M. le Maire de GESTEL ;
- Vu** l'avis de la Brigade de gendarmerie de PONT-SCORFF ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 6, sur les communes de PONT-SCORFF et QUÉVEN, pendant la durée des travaux de pose de réseau eaux usées sous chaussée.

ARRÊTE**- ARTICLE 1:**

du 01 février 2024 à 08H00 au 15 mars 2024 à 18H00, de jour comme de nuit, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le domaine public routier de la RD 6 du PR 27+750 au PR 28+210, sur les communes de PONT-SCORFF et QUÉVEN.

- ARTICLE 2:

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée comme suit :

Déviations dans un sens de circulation de QUÉVEN en direction de PONT-SCORFF : par la RD 163 Gestel puis par la RD 306 Pont-Scorff.

L'accès des services de secours et d'incendie ainsi que des riverains sera maintenu pendant la durée du chantier.

- ARTICLE 3:

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'entreprise.

Elle sera conforme aux principes énoncés dans les manuels du chef de chantier édités par le CEREMA.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par les services techniques départementaux, agence technique départementale de HENNEBONT, Serd de CAUDAN.

- ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

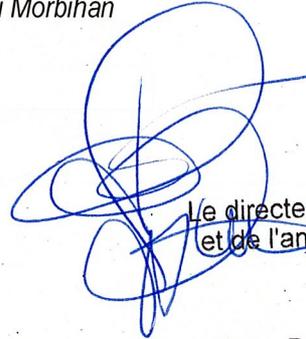
- ARTICLE 5:

L'entreprise, le maire des communes de PONT-SCORFF et QUÉVEN, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes, le **24 JAN. 2024**

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

*Pour le président du département du Morbihan
et par délégation,*



Le directeur des routes
et de l'aménagement

Xavier DOMANIECKI

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité : La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai **d'un an** à compter de la date de délivrance.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

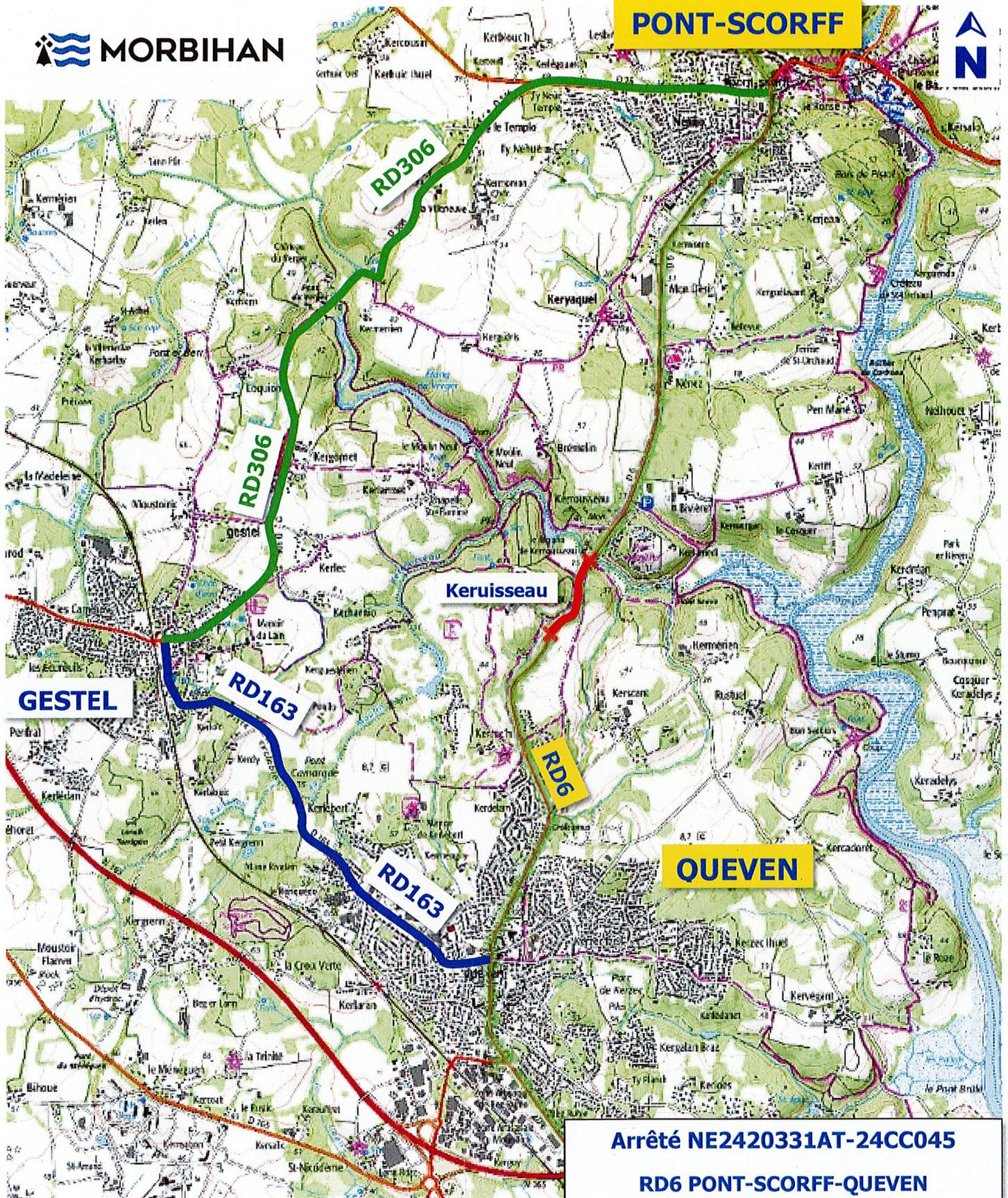
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA 80715 -75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr



Arrêté NE2420331AT-24CC045

RD6 PONT-SCORFF-QUEVEN
Keruisseau

Pose de réseau Eaux Usées sous chaussée
PR 27+750 à 28+210

Du 1^{er} Février au 15 Mars 2024
Jour - Nuit - Week-End

Plan de Déviation
Hors échelle

Légende

Un sens de circulation

-  **Zone de Travaux sur un couloir de circulation**
-  **Déviaton sens QUEVEN - GESTEL**
-  **Déviaton sens GESTEL - PONT-SCORFF**